



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de biologie
et de médecine

***Règlement
de l'Ecole doctorale
de la Faculté de biologie et de médecine***

Approuvé par le Conseil de l'Ecole doctorale de la Faculté de biologie et de médecine le 30 janvier 2023
Approuvé par le Conseil de la Faculté de biologie et de médecine le 4 avril 2023
Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne le 20 juin 2023

2023

Chapitre 1 **Dispositions générales**

Article 1 **Missions**

La mission de l'Ecole doctorale de la Faculté de biologie et de médecine (FBM) est celle d'organiser et de veiller à la formation et aux évaluations menant à l'octroi du doctorat ès sciences de la vie (PhD), du doctorat ès sciences infirmières (PhD), du doctorat interfacultaire ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé, du doctorat en médecine (MD) et du doctorat en médecine et ès sciences (MD-PhD).

L'Ecole doctorale veille également à ce que la formation organisée par d'autres Ecoles doctorales inter-universitaires (notamment la Lemanic Neuroscience Doctoral School et sa filière doctorale en neurosciences) rattachées à la FBM, ainsi que les règlements et directives associés, soient compatibles avec les exigences liées à l'octroi d'un doctorat PhD au sein de la Faculté.

La Lemanic Neuroscience Doctoral School et sa filière PhD en neurosciences font l'objet d'un règlement interuniversitaire à part entière, le « Règlement d'études du doctorat en neurosciences des Universités de Genève et de Lausanne 2021 ».

Article 2 **Dispositions générales**

L'Ecole doctorale FBM est une unité organisationnelle d'enseignement de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne (UNIL) au sens des articles 5 et 8 du Règlement 2021 de cette faculté.

Article 3 **Relation avec le Décanat**

L'Ecole doctorale FBM est placée sous l'autorité du Décanat de la Faculté de biologie et de médecine. Le dicastère responsable de l'enseignement veille à son bon fonctionnement.

Le Décanat coordonne la politique de l'enseignement de la Faculté de biologie et de médecine, conformément à l'article 17 du Règlement 2021 de cette faculté. Il informe l'Ecole doctorale des orientations générales de la Faculté prises en matière de formation, d'enseignement et de ressources communes pour le soutien pédagogique.

Article 4 **Echanges d'enseignements**

L'Ecole doctorale FBM peut reconnaître en termes de crédits ECTS des enseignements de l'UNIL et d'autres institutions, notamment de la Conférence universitaire de Suisse occidentale, de l'EPFL et des Universités de Genève et Neuchâtel, si elle les considère pertinents pour les programmes doctoraux.

L'Ecole doctorale FBM peut dispenser des enseignements à des candidats au doctorat inscrit auprès d'autres facultés de l'UNIL et d'autres institutions, notamment à l'EPFL et aux Universités de Genève et Neuchâtel.

Article 5 **Activités de culture scientifique et d'information**

L'Ecole doctorale FBM peut être amenée à organiser des activités de culture scientifique à l'intention du public. Elle peut bénéficier de la collaboration du Service culture et médiation scientifique de l'UNIL.

L'Ecole doctorale FBM, en collaboration avec le Service d'orientation et carrières et les associations représentant le corps intermédiaire, soutient, organise et/ou prend part à des actions d'information destinées aux candidats au doctorat dans le domaine des sciences de la vie. En outre, elle diffuse l'information relative aux études doctorales à l'UNIL.

Les membres de l'Ecole doctorale sont encouragés à participer activement à ces activités.

Chapitre 2 **Organes de l'Ecole doctorale FBM**

2.1 Organes

Article 6 **Organes**

Les organes de l'Ecole doctorale FBM sont :

- la Direction,
- le Conseil de l'Ecole.

La Direction et le Conseil de l'Ecole s'appuient sur les commissions permanentes et sur l'organe consultatif du corps intermédiaire, c'est-à-dire, l'Association des doctorants et assistants en sciences de la Faculté de Biologie et de Médecine de l'Université de Lausanne (ADAS).

2.2 La Direction

Article 7 **La Direction**

La Direction de l'Ecole doctorale FBM est placée sous la responsabilité d'un directeur. Celui-ci s'adjoit un vice-directeur nommé par le Décanat sur proposition du directeur. Le directeur et le vice-directeur se répartissent les missions de la Direction d'un commun accord

Article 8 **Le directeur et le vice-directeur**

Le directeur et le vice-directeur doivent être professeur ordinaire ou associé de la FBM.

Leur mandat est de quatre ans, renouvelable au maximum deux fois ; l'entrée en fonction est fixée au début d'une année académique.

Article 9 **Election**

Le directeur de l'Ecole doctorale FBM est élu par le Conseil de Faculté, sur proposition du Décanat.

Article 10 **Missions**

Les missions du directeur sont notamment les suivantes :

- mettre en œuvre la politique de la formation et de l'enseignement doctoral de la Faculté de biologie et de médecine,
- garantir le respect des Règlements de l'Ecole doctorale,
- présider le Conseil de l'Ecole,
- élaborer le projet de budget de l'Ecole doctorale à l'intention du Conseil de l'Ecole et du Décanat,
- gérer le budget de l'Ecole doctorale,
- organiser les activités de l'Ecole doctorale, en particulier en ce qui concerne l'obtention des doctorats ès sciences de la vie, ès sciences infirmières, en médecine et MD-PhD, ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé,
- traiter les demandes individuelles des étudiants,
- assurer la liaison avec les autorités de la Faculté et de l'UNIL,
- assurer la coopération de l'Ecole doctorale avec l'EPFL, avec l'Université de Genève et, le cas échéant, avec d'autres institutions,
- susciter des contacts avec la Cité,
- veiller à l'engagement et à la formation du personnel de l'administration de l'Ecole doctorale,
- rendre compte de sa gestion au Conseil de l'Ecole et au Décanat.

Article 11
Administration de l'Ecole

Le directeur dirige le personnel de l'administration de l'Ecole doctorale ; il en établit le cahier des charges.

2.3 Le Conseil de l'Ecole

Article 12
Composition

Le Conseil de l'Ecole est composé conformément à l'article 9 du Règlement de la Faculté de biologie et de médecine :

- du directeur de l'Ecole doctorale qui le préside,
- du vice-directeur de l'Ecole doctorale, qui peut présider le Conseil de l'Ecole doctorale en cas d'absence du directeur et sur délégation de ce dernier,
- d'un représentant et d'un suppléant de chaque département qui contribuent significativement à la formation doctorale. Ces représentants et suppléants sont désignés par les départements, sur demande du directeur de l'Ecole doctorale,
- de trois représentants et suppléants du corps intermédiaire et des candidats au doctorat (1 membre titulaire d'un doctorat, ainsi que de deux candidats au doctorat) élus par l'assemblée de ces corps. Les deux représentants et les suppléants des candidats au doctorat siègent également au sein de la Commission de recours (art. 28).
- du vice-doyen à l'enseignement et à la formation de la FBM

Le directeur, le vice-directeur et le vice-doyen ne votent pas.

Le mandat des représentants des départements et du corps intermédiaire du Conseil de l'Ecole est de 3 ans, renouvelable une fois au maximum.

Article 13
Missions

Le Conseil de l'Ecole assiste le directeur dans la gestion de l'Ecole doctorale FBM. Il fonctionne également comme Commission de l'enseignement (Article 9 du Règlement de la Faculté de biologie et de médecine),.

Article 14
Séances

Sauf cas d'urgence, le Conseil de l'Ecole ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués individuellement par le Directeur, au moins cinq jours à l'avance.

Article 15
Ordre du jour

Le directeur arrête l'ordre du jour qu'il envoie aux membres du Conseil de l'Ecole, avec la convocation.

L'ordre du jour peut être modifié ou complété en début de séance, si aucun membre du Conseil de l'Ecole ne s'y oppose.

Article 16
Quorum

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à la moitié des membres du Conseil de l'Ecole. Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, le Conseil de l'Ecole peut valablement délibérer lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

En cas de nécessité, et si le président le juge nécessaire, il peut autoriser le Conseil de l'Ecole à délibérer et voter quel que soit le nombre des membres présents. La convocation mentionne le ou les points à l'ordre du jour au sujet desquels le Conseil vote sans tenir compte du quorum.

Article 17
Décisions

Les décisions du Conseil de l'Ecole se prennent à la majorité relative des voix. Le directeur tranche en cas d'égalité des voix.

Article 18
Procès-verbal

Le procès-verbal des séances est tenu par l'administration de l'Ecole doctorale FBM. Il est approuvé par le Conseil de l'Ecole, puis mis à disposition du Décanat.

2.4 Commissions permanentes de l'Ecole doctorale FBM

2.4.1 Doctorat ès sciences de la vie

Article 19
Ancienne
Commission
PhD

Les aspects dont l'ancienne commission PhD avait la responsabilité sont pris en charge par la Direction de l'Ecole doctorale dès 2018 et sont décrits dans les Règlements et Directives pour l'obtention du doctorat ès sciences de la vie.

2.4.2 Commission MD : Doctorat en médecine

Article 20
Composition

La composition de la Commission « Doctorat en médecine » (abrégée « Commission MD ») est la suivante :

- le directeur de l'Ecole, qui préside la commission,
- le vice-directeur de l'Ecole doctorale,
- cinq membres du personnel enseignant choisis parmi les professeurs et les maîtres d'enseignement et de recherche.

Le directeur de l'Ecole peut déléguer, d'un commun accord, la présidence de la commission au vice-directeur (art. 7).

Article 21
Elections

Les cinq membres du personnel enseignant sont élus par le Conseil de l'Ecole ; les mandats sont de trois ans, renouvelables en principe deux fois.

Article 22
Missions

La Commission MD est notamment responsable d'approuver des thèses de doctorat en médecine (selon les articles ad-hoc des Règlements pour l'obtention du doctorat en médecine, dont les versions dépendent du semestre d'immatriculation des doctorants ; ceux-ci sont disponibles sur le site internet de l'Ecole doctorale FBM).

2.4.3 Commission MD-PhD UNIL-EPFL : Doctorat en médecine et ès sciences

Article 23
Composition,
élections et
missions

La composition, le mode d'élection et les missions de la Commission MD-PhD sont réglés dans le Règlement en cours du Programme MD-PhD de l'Université de Lausanne et de l'Ecole polytechnique fédérale Lausanne

2.4.4 Commission : Doctorat ès sciences infirmières (PhD)

Article 24
Composition

La composition de la Commission « Doctorat ès sciences infirmières » est la suivante :

- Le président, élu par le Conseil de l'Ecole doctorale (ED) sur proposition de la Direction de l'ED et du Décanat (en général un professeur ordinaire de la FBM),
- Quatre membres du personnel enseignant choisis parmi les professeurs et les maîtres d'enseignement et de recherche (MER1) de l'IUFRS, affiliés à la FBM,
- Un professeur médecin affilié à la FBM.

La Commission du doctorat ès sciences infirmières est sous la responsabilité du directeur de l'Ecole doctorale qui peut déléguer la responsabilité au vice-directeur d'un commun accord (art. 7).

Article 25 **Elections**

Les nouveaux membres sont proposés par la Commission à la direction de l'Ecole doctorale et leurs candidatures sont soumises à la votation du Conseil de l'Ecole doctorale.

Les mandats sont de trois ans, renouvelables en principe deux fois.

Article 26 **Missions**

La Commission pour le Doctorat en sciences infirmières est un organe qui met à disposition de la direction de l'Ecole doctorale son soutien et son expertise concernant l'enseignement et la recherche dans le domaine des sciences infirmières.

La Commission a la responsabilité :

- du suivi académique et du programme doctoral des doctorants dans la filière des Sciences infirmières selon les dispositions indiquées dans le Règlement et les Directives du doctorat en sciences infirmières, ceci via le secrétariat des études doctorales de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins (IUFRS),
- d'établir des liens stratégiques avec des hautes écoles et des programmes suisses et à l'étranger, notamment le programme SPINE et d'assurer le rayonnement de la filière,
- de développer et d'organiser des formations spécifiques au sein de l'IUFRS selon les dispositions indiquées dans les Directives du doctorant en sciences infirmières,
- d'assurer l'accréditation des formations (programme doctoral) en accord avec les standards en vigueur et d'un commun accord avec l'Ecole doctorale,
- d'évaluer les problèmes liés aux travaux de thèse qui lui sont transmis et de préaviser sur l'arrêt d'un travail de thèse ou sur un changement de directrice ou de directeur de thèse, lorsque celui-ci a été préconisé par un Comité de thèse.

En outre, elle est force de proposition et préavise la direction de l'Ecole doctorale concernant les aspects suivants :

- les exigences et la procédure d'admission des candidats au Doctorat ès sciences infirmières, à condition que les candidats soient jugés formellement admissibles en voie doctorale par le Service des immatriculations et inscriptions,
- les exigences concernant la procédure de la thèse,
- l'accréditation des directeurs de thèse.

2.4.5 Commission interfacultaire : Doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé (PhD)

Article 27 **Composition, élections et missions**

La composition, le mode d'élection et les missions de la Commission du doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé sont réglés dans le Règlement 2023 du doctorat de la Faculté de biologie et de médecine et de la Faculté des sciences sociales et politiques de l'UNIL.

2.4.6 Commission de recours de l'Ecole doctorale

Article 28

Composition

La composition de la Commission de recours est la suivante :

- le vice-doyen de la FBM responsable de l'enseignement, qui convoque et préside la commission. Si la Commission se réunit, il peut déléguer la conduite de la réunion au Directeur ou au Vice-directeur de l'Ecole doctorale,
- le directeur de l'Ecole doctorale FBM,
- le vice-directeur de l'Ecole doctorale FBM,
- les deux représentants des candidats au doctorat siégeant au Conseil de l'Ecole doctorale.

Article 29

Missions

La Commission de recours de l'Ecole est chargée de traiter les recours des doctorants immatriculés à l'UNIL et inscrits à l'Ecole doctorale FBM qui lui sont adressés dans les 30 jours suivant la notification de la décision. Suite à son évaluation, elle exprime sa décision par un vote. Le Président de la commission tranche en cas d'égalité des voix.

Conformément à l'art. 83 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), les décisions de la Commission de recours peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de 10 jours dès notification, auprès de la Direction de l'UNIL.

Chapitre 3

Organisation des études doctorales

3.1 Doctorat ès sciences de la vie

Article 30

Organisation du doctorat ès sciences de la vie

Les études doctorales aboutissant au titre de docteur ès sciences de la vie font l'objet d'un Règlement et de Directives dont les versions applicables sont disponibles sur le site internet de l'Ecole doctorale FBM.

3.2 Doctorat en médecine

Article 31

Organisation du doctorat en médecine

Les études doctorales aboutissant au titre de docteur en médecine font l'objet d'un Règlement et de Directives dont les versions applicables sont disponibles sur le site internet de l'Ecole doctorale FBM.

3.3 Doctorat en médecine et ès sciences MD-PhD

Article 32

Organisation du doctorat MD-PhD

Le cursus aboutissant au titre de docteur MD-PhD fait l'objet d'un Règlement du programme MD-PhD de l'Université de Lausanne et de l'EPFL, ainsi que de Directives pour le Doctorat en médecine et ès sciences (MD-PhD) effectué à la Faculté de biologie et de médecine. Les versions applicables de ces documents sont disponibles sur le site internet de l'Ecole doctorale FBM.

3.4 Doctorat ès sciences infirmières

Article 33

Organisation du doctorat ès sciences infirmières

Les études doctorales aboutissant au titre de docteur ès sciences infirmières font l'objet d'un Règlement et de Directives dont les versions applicables sont disponibles sur le site internet de l'Ecole doctorale FBM.

3.5 Doctorat interfacultaire ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé

Article 34 Organisation du doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé

Les études doctorales aboutissant au titre de docteur ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé font l'objet d'un Règlement pour l'obtention du grade de doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé (PhD), ainsi que de Directives pour l'obtention du grade de doctorat ès sciences humaines et sociales de la médecine et de la santé (PhD) décerné conjointement par la Faculté de biologie et de médecine et la Faculté des sciences sociales et politiques.

Chapitre 4 Dispositions finales

Article 35 Modification du Règlement de l'Ecole doctorale FBM

Toute modification du Règlement de l'Ecole doctorale FBM doit être régulièrement inscrite à l'ordre du jour du Conseil de l'Ecole. Elle doit faire l'objet d'un débat et être approuvée par un vote, puis soumise à l'approbation du Conseil de Faculté et à l'adoption par la Direction de l'UNIL.

Article 36 Textes applicables

La loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), son règlement d'application, le Règlement de la Faculté de biologie et de médecine ainsi que tout autre norme de droit supérieur sont applicables.

Article 37 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2023.